

No. 13446

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Treaty on the limitation of anti-ballistic missile systems. Signed  
at Moscow on 26 May 1972**

*Authentic texts: English and Russian.*

*Registered by the United States of America on 2 August 1974.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES**

**Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balis-  
tiques. Signé à Moscou le 26 mai 1972**

*Textes authentiques: anglais et russe.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 août 1974.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## TRAITÉ<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LA LIMITATION DES SYSTÈMES ANTIMISSILES BALISTIQUES

Les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les «Parties»,

Partant du principe qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Considérant que des mesures propres à limiter les systèmes antimissiles contribueraient notablement à freiner la course aux armes stratégiques offensives et réduiraient le risque de déclenchement d'une guerre comportant l'emploi d'armes nucléaires,

Partant du principe que la limitation des systèmes antimissiles ainsi que certaines mesures convenues concernant la limitation des armes stratégiques offensives, contribueraient à créer des conditions plus propices pour de nouvelles négociations sur la limitation des armes stratégiques,

Ayant présentes à l'esprit les obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>,

Proclamant leur intention de réaliser à une date aussi rapprochée que possible la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces tendant à la réduction des armements stratégiques, au désarmement nucléaire et au désarmement général et complet,

Désireux de contribuer au relâchement de la tension internationale et au renforcement de la confiance entre les États,

Sont convenus de ce qui suit:

*Article premier.* 1. Chaque Partie s'engage à limiter les systèmes antimissiles (AM) et à adopter d'autres mesures conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Chaque Partie s'engage à ne pas mettre en place de systèmes AM pour la défense du territoire de son pays et à ne pas fournir la base d'une telle défense, ainsi qu'à ne pas mettre en place de systèmes AM pour la défense d'une région donnée, exception faite de ce qui est prévu dans l'article III du présent Traité.

*Article II.* 1. Aux fins du présent Traité, un système AM est un système destiné à combattre des missiles balistiques stratégiques ou des éléments desdits missiles sur leur trajectoire de vol, et qui comprend présentement:

- a) Des missiles AM d'interception, qui sont des missiles d'interception construits et mis en place pour servir d'AM, ou appartenant à un type qui a été expérimenté dans un contexte AM;
- b) Des dispositifs de lancement AM, qui sont des dispositifs de lancement construits et mis en place pour lancer des missiles AM d'interception; et

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 octobre 1972 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article XVI, paragraphe 1.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

c) Des radars AM, qui sont des radars construits et mis en place pour servir en association avec des AM, ou appartenant à un type qui a été expérimenté dans un contexte AM.

2. Les éléments de systèmes AM énumérés au paragraphe 1 du présent article comprennent ceux qui sont :

- a) Opérationnels;
- b) En cours de fabrication;
- c) En cours d'essai;
- d) En cours de révision, de réparation ou de conversion;
- e) Mis en réserve.

*Article III.* Chaque Partie s'engage à ne pas mettre en place de systèmes AM ou d'éléments de tels systèmes; toutefois,

- a) A l'intérieur d'une zone de mise en place d'AM d'un rayon de 150 km autour de sa capitale, elle peut installer: 1) 100 dispositifs de lancement d'AM au maximum et 100 AM d'interception au maximum à des emplacements de lancement, et 2) des radars AM à l'intérieur de six aires de radars AM au maximum, chaque aire étant circulaire et ayant un diamètre de 3 km au maximum; et
- b) A l'intérieur d'une zone de mise en place d'AM d'un rayon de 150 km contenant des dispositifs de lancement de missiles balistiques intercontinentaux (MBI) en silo, elle peut installer: 1) 100 dispositifs de lancement d'AM au maximum et 100 AM d'interception au maximum à des sites de lancement, 2) deux grands radars AM à éléments en phase, de puissance comparable à celle des radars AM opérationnels ou en cours de fabrication à la date de la signature du Traité dans une zone de mise en place d'AM contenant des dispositifs de lancement de MBI en silo, et 3) 18 radars AM au maximum, la puissance de chacun étant inférieure à celle du plus petit des deux grands radars AM à éléments en phase susmentionnés.

*Article IV.* Les limitations prévues à l'article III ne s'appliquent pas aux systèmes AM ou aux éléments de tels systèmes utilisés aux fins de mise au point ou d'essais et situés dans les polygones d'essai actuels ou dans d'autres qui pourront être convenus d'un commun accord. Chaque Partie ne peut avoir que 15 dispositifs de lancement d'AM au maximum dans les polygones d'essai.

*Article V.* 1. Chaque Partie s'engage à ne pas réaliser, essayer ou mettre en place de systèmes AM ou d'éléments de tels systèmes qui soient basés en mer, dans l'air, dans l'espace ou sur des plates-formes terrestres mobiles.

2. Chaque Partie s'engage à ne pas réaliser, essayer ou mettre en place de dispositifs de lancement d'AM pouvant lancer plus d'un AM intercepteur à la fois, à ne pas modifier les dispositifs en place pour les doter de cette capacité, et à ne pas réaliser, essayer ou mettre en place de système automatique, semi-automatique ou analogue de rechargement rapide des dispositifs de lancement d'AM.

*Article VI.* Pour mieux assurer l'efficacité des limitations prévues par le présent Traité en ce qui concerne les systèmes AM et leurs éléments, chaque Partie s'engage :

- a) A ne pas doter les missiles, les dispositifs de lancement ou les radars autres que les AM d'interception, les dispositifs de lancement d'AM ou les radars AM de la capa-

cité de s'opposer aux missiles balistiques stratégiques ou à leurs éléments sur leur trajectoire de vol, et à ne pas les essayer dans un contexte AM; et

- b) A ne pas mettre en place à l'avenir de radars d'alerte lointaine aux missiles balistiques stratégiques, sauf à la périphérie de son territoire national, où ils seront orientés vers l'extérieur.

*Article VII.* Sous réserve des dispositions du présent Traité, il peut être procédé à la modernisation et au remplacement des systèmes AM ou de leurs éléments.

*Article VIII.* Les systèmes AM ou leurs éléments qui sont en sus des nombres ou hors des zones spécifiés dans le présent Traité, ainsi que les systèmes AM ou leurs éléments qui sont prohibés par le présent Traité, seront détruits ou démantelés, conformément à des modalités convenues, dans un délai aussi bref que possible, fixé d'un commun accord.

*Article IX.* Pour assurer la viabilité de l'efficacité du présent Traité, chaque Partie s'engage à ne pas transférer à d'autres États et à ne pas mettre en place hors de son territoire national de systèmes AM ou d'éléments de tels systèmes faisant l'objet de mesures de limitation en vertu du présent Traité.

*Article X.* Chaque Partie s'engage à ne pas assumer d'obligations internationales allant à l'encontre du présent Traité.

*Article XI.* Les Parties s'engagent à poursuivre activement les négociations en vue de la limitation des armes offensives stratégiques.

*Article XII.* 1. En vue d'assurer l'observation des dispositions du présent Traité, chaque Partie a recours aux moyens techniques nationaux de vérification dont elle dispose, d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.

2. Chaque Partie s'engage à ne pas faire obstacle aux moyens techniques nationaux de vérification de l'autre Partie agissant conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Chaque Partie s'engage à ne pas recourir délibérément à des mesures de dissimulation qui empêcheraient la vérification, par les moyens techniques nationaux, de l'observation des dispositions du présent Traité. Cette obligation n'entraîne pas de modification des pratiques actuellement suivies en ce qui concerne la fabrication, le montage, les transformations ou les révisions.

*Article XIII.* 1. Pour promouvoir les objectifs du présent Traité et l'application de ses dispositions, les Parties créeront prochainement une commission consultative permanente dans le cadre de laquelle :

- a) Elles examineront les questions relatives au respect des obligations contractées et les situations y afférentes qui pourront être considérées comme ambiguës;
- b) Elles fourniront volontairement les renseignements que chacune d'elles juge nécessaires pour garantir la confiance dans l'observation des obligations contractées;

- c) Elles examineront les questions concernant les entraves involontaires à l'utilisation des moyens techniques nationaux de vérification;
- d) Elles étudieront toute modification de la situation stratégique affectant les dispositions du présent Traité;
- e) Elles conviendront de modalités et de dates pour la destruction ou le démantèlement des systèmes AM ou de leurs éléments dans les cas prévus par les dispositions du présent Traité;
- f) Elles étudieront, le cas échéant, toute proposition tendant à renforcer la viabilité du présent Traité, y compris toute proposition d'amendement conforme aux dispositions du présent Traité;
- g) Elles étudieront, le cas échéant, des propositions concernant de nouvelles mesures visant à limiter les armements stratégiques.

2. Par voie de consultation, les Parties établiront et pourront modifier, le cas échéant, le règlement de la commission consultative permanente concernant ses méthodes de travail, sa composition et d'autres questions pertinentes.

*Article XIV.* 1. Chaque Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Les amendements convenus entreront en vigueur conformément aux procédures qui régissent l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, puis tous les cinq ans, les Parties procéderont ensemble à son réexamen.

*Article XV.* 1. Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée.

2. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du présent Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle devra notifier sa décision à l'autre Partie six mois avant de se retirer du présent Traité. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires qui, à son avis, ont compromis ses intérêts suprêmes.

*Article XVI.* 1. Le présent Traité sera soumis à ratification conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Partie. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Le présent Traité sera enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Moscou le 26 mai 1972, en deux exemplaires, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour les Etats-Unis  
d'Amérique :

RICHARD NIXON  
Président  
des Etats-Unis d'Amérique

Pour l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques :

L. BREJNEV  
Secrétaire général du Comité central  
du Parti communiste  
de l'Union soviétique